



<p>Avenant n° 1 Convention n° 84101-84102</p>
--

CONVENTION 2013
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET
« STRATEGIE REGIONALE POUR LA BIODIVERSITE »
avec LA SEPANT

Entre

La Région Centre, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération n° 14.02.28.18 de la Commission Permanente Régionale en date du 14 février 2014, ci-après dénommée « La Région »,

d'une part,

ET

La Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT), association créée en 1966, numéro SIRET 33181503500026, code APE 913 E, ayant son siège 7 rue Charles Garnier – 37200 TOURS, représentée par Michel DURAND, Président de l'association, dûment autorisé à ce faire par les statuts de l'association, ci après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la délibération DAP n° 10.01.04 du 26 mars 2010 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente,

VU le budget régional et ses éventuelles décisions modificatives,

VU la délibération DAP n° 10.03.04 du 24 juin 2010 approuvant le règlement financier de la Région,

VU la délibération DAP n° 11.05.12, en date du 20 et 21 octobre 2011, relative à l'adoption de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité,

VU la délibération CPR n° 13.05.28.44, en date du 17 mai 2013, approuvant la convention 2013 avec la SEPANT pour la mise en œuvre du projet « Stratégie régionale pour la biodiversité »,

VU l'avis favorable émis par la commission « Biodiversité, environnement, développement durable, eau, air, déchets, Loire » lors de sa réunion du 6 février 2014.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – L'article 2 : durée de la convention est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève le **30 avril 2015**, date limite de transmission des pièces pour le solde. Les dépenses éligibles couvrent, quant à elles, la période allant du 1^{er} janvier 2013 au **31 décembre 2014**.

ARTICLE 3 – Le reste des clauses initiales de la convention est inchangé.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

**POUR LE BENEFICIAIRE
LE PRESIDENT**

**POUR LA REGION CENTRE
LA VICE-PRESIDENTE**

Michel DURAND

Pascale ROSSLER